



RENAULT

ACCORD RELATIF AU SUIVI ET AU DEVELOPPEMENT

DE L'ACCORD A VIVRE

(Avenant à l'Accord à Vivre de RENAULT du 29/12/1989)

ENTRE

LA REGIE NATIONALE DES USINES RENAULT S.A.
représentée par Monsieur Georges BOUVEROT
Directeur du Personnel et des Affaires Sociales

d'une part,

ET

Les Organisations Syndicales ci-dessous

C.F.D.T. représentée par M. Daniel RICHTER

C.F.E./C.G.C. représentée par M. Robert MALHERBE

C.F.T.C. représentée par M. Serge DEPRY

C.S.L./S.I.R. représentée par M. Marcel SAGARRA

F.O. représentée par M. Lucien MEREL

d'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

1.

**ACCORD RELATIF AU SUIVI ET AU DEVELOPPEMENT
DE L'ACCORD A VIVRE**

(Avenant à l'Accord à Vivre de RENAULT du 29 Décembre 1989)

PREAMBULE :

L'Accord à Vivre de RENAULT, conclu le 29 décembre 1989 entre la Direction et les Organisations syndicales C.F.D.T., C.F.E./C.G.C., C.F.T.C., C.S.L./S.I.R. et F.O. a fixé, de manière contractuelle, les nouvelles orientations de la politique de ressources humaines de l'Entreprise.

Celles-ci ont depuis été précisées par un ensemble d'accords d'entreprise et d'établissement, figurant en annexe, conclus en application ou dans l'esprit de l'Accord à Vivre.

Ces accords, comme de nombreuses autres réalisations, témoignent de la mise en oeuvre au niveau de l'Entreprise et des établissements des principes et des dispositions contenus dans l'Accord à Vivre.

A cet égard, un suivi paritaire de l'application de l'Accord à Vivre a été mené avec les Organisations syndicales signataires dans un ensemble d'établissements de RENAULT depuis sa conclusion. Au niveau central, un semblable suivi a été engagé. Il s'est appuyé, en 1992, sur des réalisations particulièrement significatives des différents établissements et directions.

Dès lors, convaincues de la nécessité, dans l'intérêt de l'Entreprise et de ses salariés, de poursuivre et d'intensifier le développement de l'Accord à Vivre, les parties signataires se sont rencontrées afin d'organiser et de préciser un mode de suivi de l'accord aux niveaux conjointement de l'Entreprise et des établissements.

Soucieuses à la fois d'harmoniser le développement de l'Accord à Vivre et de considérer les spécificités propres aux différentes entités, la Direction et les Organisations syndicales sont convenues du principe de conclure un accord cadre d'entreprise destiné à être décliné en accords d'établissement.

Entre les parties signataires, il a été convenu et arrêté ce qui suit

SW
P
ES
SDI
V
L

ARTICLE 1 : OBJET DE L'ACCORD

Le présent accord a pour objet de formaliser le mode de suivi de l'application et du développement de l'Accord à Vivre aux niveaux de l'Entreprise et des établissements par la mise en place correspondante d'instances de concertation.

Dans cet esprit, sont créées une Commission centrale au niveau de l'Entreprise et une Commission au sein de chaque établissement.

En ce qui concerne le Réseau commercial, une Commission pour l'ensemble du Réseau est constituée.

ARTICLE 2 : COMPOSITION DES COMMISSIONS CENTRALE ET LOCALES

La Commission centrale est composée de trois représentants de chacune des Organisations syndicales signataires du présent accord et de représentants de la Direction.

La représentation des Organisations syndicales signataires dans les Commissions locales est déterminée par voie d'accords d'établissement.

ARTICLE 3 : REUNIONS DES COMMISSIONS CENTRALE ET LOCALES

La Commission centrale se réunit selon une fréquence minimale de deux réunions par an.

La périodicité des réunions des Commissions locales est déterminée par voie d'accords d'établissement.

Les Commissions centrale et locales se réunissent d'un commun accord entre les parties signataires.

**ARTICLE 4 : ATTRIBUTIONS DES COMMISSIONS CENTRALE ET
LOCALES**

La Commission centrale s'attache à :

- Proposer des axes prioritaires annuels de développement de l'Accord à Vivre au niveau de l'Entreprise,

Suivre leur application,

- Examiner, dans un esprit de capitalisation, des réalisations particulièrement significatives des différents établissements de RENAULT S.A. et, par extension, des Sociétés du groupe RENAULT susceptibles notamment d'être étendues à d'autres sites,

- Valoriser ces réalisations par des moyens appropriés (tenue de réunions dans le site concerné, sollicitation de personnes impliquées dans ces réalisations, diffusion de dossiers...),

- Procéder annuellement au bilan des travaux effectués.

Les Commissions locales s'attachent à

- Proposer des axes prioritaires annuels de développement de l'Accord à Vivre au niveau de l'établissement,

- Suivre leur application,

- Examiner des réalisations particulièrement marquantes de l'établissement ou d'autres établissements de RENAULT S.A.,

- Procéder annuellement au bilan des travaux effectués.

Les attributions des Commissions locales, tenant compte des spécificités des différents sites, sont précisées par voie d'accords d'établissement.

Les travaux des Commissions centrale et locales peuvent donner lieu à la conclusion d'accords d'entreprise ou d'établissement.

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Le présent accord s'inscrit dans le cadre des dispositions du Code du Travail relatives aux accords et conventions collectifs.

Il est conclu à titre expérimental pour une durée de deux ans et prend effet à la date de sa signature.

La Direction et les Organisations syndicales signataires du présent accord se rencontreront trois mois avant son échéance pour examiner les conditions de son renouvellement.

Les négociations au sein des établissements portant sur la création des commissions locales s'engageront au cours du second semestre 1993 et devront permettre la mise en place effective desdites commissions durant cette même période.

Toute Organisation Syndicale représentative au niveau de l'Entreprise et non simplement de l'un ou de l'autre des établissements la composant, signataire ou adhérente de l'Accord à Vivre, qui n'est pas partie au présent accord, pourra y adhérer ultérieurement, dès lors que les formalités prévues à l'article L. 132-9 dernier alinéa du Code du Travail auront été accomplies.

SA

①

S 17

SA

SA

ACCORDS D'ENTREPRISE ET D'ETABLISSEMENT
CONCLUS EN APPLICATION DE L'ACCORD A VIVRE

1 ACCORDS D'ENTREPRISE

Accord du 28/12/1990 relatif à la constitution de l'Observatoire des métiers
(Avenant à l'Accord à Vivre)

Accord du 28/12/1990 relatif au plan Optim'hommes
(Avenant à l'Accord à Vivre)

Accord du 28/12/1990 relatif aux nouvelles filières d'accès au statut cadre

Accord cadre du 18/10/1991 relatif aux suggestions décliné sous la forme
d'accords d'établissement (Cergy-Pontoise, Choisy, Cléon, Direction des
Etudes, Direction commerciale, Douai, Dreux, Flins, Grand-Couronne,
Orléans, Sandouville, Siège)

Avenant du 07/02/1992 à l'Accord à Vivre concernant l'article 9 de l'annexe
(allocations)

Accord du 24/07/1992 relatif aux aménagements du système de rémunération
du personnel APR et ETAM

Accord du 28/05/1993 relatif à la filière de maîtrise en unité élémentaire de
travail d'exploitation

2 ACCORDS D'ETABLISSEMENT

Accord du 06/03/1990 relatif à la création d'une équipe supplémentaire
(usine de Flins)

Accord du 29/04/1991 renouvelé par le Protocole d'accord du 22/04/1993 sur
la concertation en matière de formation (usine de Cléon)

Accords du 23/01/1992 concernant le suivi de l'Accord à Vivre (usine de
Sandouville)

Protocole d'accord du 27/07/1992 relatif à l'aménagement du temps de travail
(usine de Douai)

Accord du 22/03/1993 relatif à la gestion de la mobilité interne (usine de
Douai)

GW

P

ES

SM

U

Y

Fait à Boulogne-Billancourt le 18 juin 1993

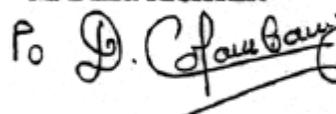
Pour la REGIE NATIONALE DES USINES RENAULT S.A.
Le Directeur du Personnel et des Affaires Sociales



M. Georges BOUVEROT

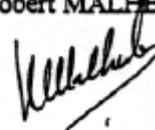
Pour l'Union Syndicale RENAULT
(C.F.D.T.)

M. Daniel RICHTER



Pour la Fédération de la Métallurgie
(C.F.E./C.G.C.)

M. Robert MALHERBE



Pour la Fédération des Syndicats
Chrétiens de la Métallurgie
(C.F.T.C.)

M. Serge DEPRY



Pour la Fédération Nationale Indépendante
des Métaux, Mines et Connexes
(C.S.L./S.L.R.)

M. Marcel SAGARRUY



Pour la Fédération Confédérée de la Métallurgie
(F.O.)

M. Lucien MEREL

